# Recul du trait de côte. Préemption. Conditions d'application

## Revue - Urbanisme

### Source - JO

La loi a mis en place un nouveau droit de préemption propre à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte ([art. L 219-1 et s.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000043962133/#LEGISCTA000043962133) du code de l'urbanisme). Il peut être délégué notamment à des établissements publics y ayant vocation, tels que les établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat et locaux.

Le décret n° 2024-638 du 27 juin 2024 vient préciser les conditions d'application de ce droit de préemption, comme le prévoit [l'article L 219-13](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043962169) du code de l'urbanisme, et ce en reprenant ou en renvoyant en tout ou partie à des dispositions d'ores et déjà applicables à d'autres droits de préemption prévus par ce même code.